Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 22 janvier 2013

autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2013/53/UE)

(JO L 22 du 25.1.2013, p. 13)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution (UE) 2015/2348 du Conseil du 10 décembre 2015	L 330	51	16.12.2015
►**M2**	Décision d'exécution (UE) 2018/2077 du Conseil du 20 décembre 2018	L 331	222	28.12.2018

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 22 janvier 2013

autorisant le Royaume de Belgique à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(2013/53/UE)

Article premier

Par dérogation à l'article 285 de la directive 2006/112/CE, le Royaume de Belgique est autorisé à exonérer de la TVA les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25 000 EUR.

Le Royaume de Belgique peut relever ce plafond afin de maintenir la valeur de l'exonération en termes réels.

▼M2

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2013 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

a) le 31 décembre 2021;

b) la date à partir de laquelle les États membres devront appliquer toute disposition nationale qu'ils seront tenus d'adopter dans l'éventualité où une directive modifiant les articles 281 à 294 de la directive 2006/112/CE, qui régissent le régime particulier des petites entreprises, est adoptée.

▼B

Article 3

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.